

Arrêt

n°58.243 du 21 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. DETHEUX, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire de Kakoni, Kabeza, Kigali, Rwanda.

A l'appui de votre requête, vous déclarez qu'en juillet 1991, vous avez intégré l'APR (Armée Patriotique Rwandaise) en Ouganda où vous avez reçu une formation militaire de quatre mois. Ensuite, vous expliquez avoir été mobilisé dans la région de Ruhengeri, dans une unité d'engineering, jusqu'en 1994.

En 1995, vous êtes envoyé au Congo afin d'y faire du travail de renseignement dont vous faites rapport au DMI (Directorate of Military Intelligence), à Kigali. En octobre 1996, lors d'une attaque sur Rutshuru, vous délivrez des civils détenus dans une église sans autorisation de vos supérieurs, suscitant de la sorte la défiance de votre hiérarchie à votre égard. En 2002, vous êtes envoyé par la DMI au Congo et ce, malgré vos objections à vous y rendre dès lors que vous redoutez d'y être identifié. Ainsi, sur l'insistance de votre supérieur, le colonel [N.], vous êtes dépêché au camp de réfugiés de Kanyabayonga en vue d'y repérer des infiltrés prêts à attaquer le Rwanda. Sur place, vous ne trouvez que des femmes et des enfants.

Trois mois plus tard, à l'issue de votre mission, vous remettez un rapport à votre colonel qui vous ordonne de miner le camp précité, ce que vous refusez. En conséquence de quoi, votre colonel fait un rapport sur votre refus d'obéir aux ordres. Quelques jours plus tard, vous recevez à nouveau la mission de miner ledit camp, ce que vous refusez toujours de faire. Partant, un nouveau rapport disciplinaire est confectionné à votre égard. Par conséquent, en avril 2002, vous êtes affecté au camp de Kanombe sans tâche en guise de sanction.

Le 8 août 2002, à l'issue d'une réunion au camp Kigali, votre véhicule est attaqué à la grenade. Tandis que vous êtes personnellement blessé, vos 3 passagers, tous militaires, décèdent lors de cette attaque. Suite à cet événement, vous êtes hospitalisé au CHK (Centre Hospitalier de Kigali) durant deux semaines.

Le 25 août 2002, vous êtes arrêté par deux militaires à la DMI et emmené sans explications au camp Kami où vous êtes placé en détention jusqu'au 10 janvier 2005, date à laquelle vous êtes emmené, grâce à un ancien collègue de la DMI, au camp de Kanombe pour vous y faire soigner. Le 10 avril 2005, vous parvenez à vous en évader. Le lendemain vous partez à Kampala où, le même jour, vous embarquez dans un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le 12 avril 2005. Après votre arrivée, vous rencontrez par hasard une personne inconnue à Bruxelles. Rapidement, cette dernière vous explique avoir travaillé à la DMI où elle a aperçu votre dossier. Ainsi, le 12 avril 2005, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 14 février 2007, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 28 février 2007, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 17 décembre 2007, rend un arrêt (n° 5069) confirmant la décision prise par le Commissariat général. Le 17 janvier 2008, vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat qui, le 10 décembre 2008, rend un arrêt (n° 188.695) rejetant ce recours.

Début 2009, alors que vous vous trouvez à la gare de Bruxelles-Midi, vous rencontrez par hasard un individu ayant travaillé à la DMI lorsque vous y travailliez. Rapidement, celui-ci vous reconnaît et vous fait savoir qu'il sait ce qui vous est arrivé et vous a poussé à quitter le Rwanda. En outre, cet individu prétend qu'il est peut-être en mesure de vous aider. Partant, vous lui transmettez votre numéro de téléphone. Quelques temps plus tard, cet individu vous fait parvenir un document émis par la police ougandaise (intitulé « repatriation of six rwandese »), document mentionnant les identités de différentes personnes d'origine rwandaise devant être rapatriées au Rwanda par les autorités ougandaises et dont vous faites partie. Le 26 mai 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez ce nouveau document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 5069 du 17 décembre 2007, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si le nouveau document et/ou les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ensuite, rappelons que vous ne produisez aucun document susceptible d'établir votre identité à l'appui de votre requête. Partant, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle. Dans ces circonstances, si le nouveau document intitulé « repatriation of six rwandese ») que vous produisez à l'appui de votre deuxième demande d'asile fait référence à l'identité de [S.A.], à savoir votre identité alléguée, aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet au Commissariat général de déterminer s'il s'agit effectivement de votre identité véritable. De plus, outre le fait de constater qu'il s'agit d'une copie de fax dont la qualité du signataire fait défaut (aucune fonction, ni grade ne figure à côté du signataire de ce document), ce qui empêche au Commissariat général de procéder à son authentification, soulignons que ce document ne contient aucune information relative aux motifs pour lesquels les différentes personnes qu'il mentionne doivent être rapatriées par les autorités ougandaises. Pour toutes ces raisons, ce nouveau document n'atteste en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Pour le surplus, relevons également que vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité complète et/ou le grade de l'individu vous ayant transmis ce document, vous limitant à déclarer qu'il se nomme Christophe (audition, p. 4). Or, dès lors que cette personne vous a reconnu dans une gare belge, que c'est un ancien collègue du renseignement, et qu'il vous a apporté une aide substantielle en vous procurant le document susmentionné, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de citer son identité complète.

L'ensemble de ces constats ne permet pas de rétablir à suffisance la crédibilité de votre récit, dont l'absence a déjà été constatée lors de l'examen de votre première demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation ainsi que des principes généraux de bonne administration. Elle soulève également la violation de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier deux nouveaux documents, à savoir une copie du permis de conduire du requérant, ainsi qu'un article présentant la préface d'un livre de F. N. tiré du site Internet du site de documentation et d'informations socio-politiques sur le Rwanda. A l'audience, le requérant dépose également une seconde copie plus lisible de son permis de conduire.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée, notamment quant à l'absence d'établissement de son identité. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil rappelle à titre préliminaire que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.2 Il souligne par ailleurs qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

5. Discussion

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant dès lors qu'elle estime que les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise par le Commissaire général dans le cadre de sa première d'asile. La partie défenderesse souligne tout d'abord l'absence d'élément probant permettant d'établir l'identité du requérant. En ce qui concerne ensuite le nouveau document émanant de la police ougandaise, elle met en exergue le fait que ce document ne comporte pas le motif pour lequel les personnes y citées seraient recherchées, et insiste sur le caractère peu circonstancié des propos du requérant quant à la personne qui lui a procuré ce document.

5.2 La partie requérante produit pour sa part une copie du permis de conduire du requérant et souligne qu'elle permet d'établir l'identité de ce dernier. Quant au document émanant de la police ougandaise, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entamé de recherches quant à son auteur, et souligne que les problèmes psychologiques et le degré d'éducation du requérant n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

5.3 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Ensuite, le Conseil observe que le requérant a déjà introduit une première demande d'asile auprès des instances belges, qui s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande. Cette décision de refus a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du 17 décembre 2007. Le

recours contre cet arrêt, intenté par le requérant devant le Conseil d'Etat, a été rejeté en date du 10 décembre 2008.

5.6 A cet égard, il y a lieu de rappeler, à la suite de la partie défenderesse, que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.7 Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 En ce qui concerne tout d'abord le permis de conduire du requérant, s'il constitue sans doute un indice de son identité, il y a lieu d'observer qu'il a été délivré en date du 16 décembre 2003 à Kigali, ce qui est de nature à ruiner définitivement la crédibilité jugée gravement défaillante du récit du requérant, dans la mesure où ce dernier a constamment déclaré avoir été détenu du 25 août 2002 au 12 avril 2005 (voir notamment requête, p. 2).

5.9 En ce qui concerne ensuite le document émis par les autorités ougandaises quant au rapatriement d'individus rwandais, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que, dans la mesure où ce document ne comportait nullement le motif pour lequel les personnes y inscrites sont recherchées, et au vu du caractère peu circonstancié des propos du requérant quant aux circonstances dans lequel ce document a été rédigé et quant aux circonstances dans lesquelles il soutient en être entré en possession, ce document ne possède pas une force suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Le Conseil observe en outre que ce document présente le requérant comme étant un lieutenant, alors qu'il a constamment déclaré, aux différents stades de la procédure, qu'il occupait le grade de sous-lieutenant (interview à l'Office des Etrangers, pp. 16 et 18 ; rapport d'audition du 7 juin 2005, p. 7), en précisant qu'après avoir été sergent, il a atteint le grade de sous-lieutenant, et qu'il n'est plus jamais monté par la suite (rapport d'audition du 29 janvier 2007, p. 22). Dans la mesure où il est soutenu par la partie requérante que ce sont les services de renseignements rwandais qui sont à l'initiative de ce document de recherche (requête, p. 6), un tel constat permet d'émettre de sérieux doutes quant au fait que ce soit le requérant qui y soit visé.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse ne n'avoir entamé de recherches ni sur l'auteur du document, ni sur un éventuel motif de recherche autre que celui allégué par le requérant, le Conseil ne peut que rappeler le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », et constater que le requérant ne soutient pas plus qu'il n'établit qu'il existerait dans son chef une crainte d'être recherchée par les autorités rwandaises pour une autre raison que pour le motif allégué, dont la crédibilité a été valablement remise en cause en l'espèce.

5.10 Enfin, quant à l'article présentant la préface d'un livre intitulé « La prise de Kigali et la chasse aux réfugiés par l'armée du Général Paul Kagame », la partie requérante n'explique nullement, dans sa requête, en quoi ce document concernerait personnellement le requérant, dans la mesure où il a trait, de manière générale, au déroulement du génocide et au rôle des forces militaires durant et après cet événement. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, notamment envers les personnes qui se trouvaient dans des camps de réfugiés peu après le génocide, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

M. O.ROISIN

juge au contentieux des étrangers

M. N.LAMBRECHT

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

N.LAMBRECHT

O.ROISIN